

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n°178 / 2023
Fixant pour 2023 le niveau de dépendance
moyen départemental (GMP)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-2 qui prévoit que, pour les EHPAD nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des résidents, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents (GMP) fixé annuellement par arrêté du Président du conseil départemental,

Vu la délibération n°AD-0173/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Considérant l'ensemble des GMP validés au 31 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1 : le niveau de dépendance moyen départemental des résidents hébergés dans les EHPAD du Cher est fixé à 719 pour l'année 2023.

Article 2 : le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

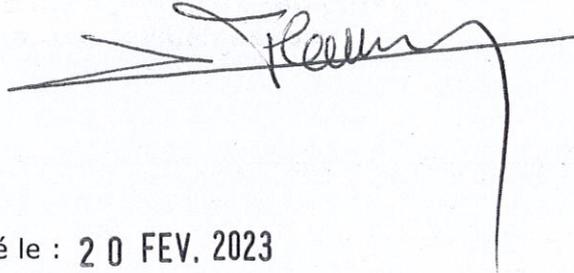
Article 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 4 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 20 FEV. 2023

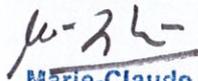
Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental



Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 FEV. 2023

Acte publié le : 20 FEV. 2023

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN